

# **GE\_GERICHTE AARP/551/2013 vom 22. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_551\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_551_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/551/2013 du 22 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/551/2013 del 22 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). Lorsqu'une partie conclut à son acquittement et déclare attaquer le jugement dans son ensemble, la juridiction d'appel, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen et applique le droit d'office, est tenue d'examiner d'office la quotité de la peine, l'appel étant compris comme portant sur l'ensemble du jugement, à moins que l'appelant n'ait précisé le contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.3).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité

- 5/10 - P/8499/2012 d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_695/2012 du 9 avril 2013 consid. 2.3.1 et 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 8.4.1).

### **E. 2.2**

Le présent appel ne porte que sur des contraventions, de sorte que la production de pièces nouvelles en appel est prohibée. Il ne sera ainsi pas donné suite à la réquisition de preuve de l'appelante, les pièces produites avec le mémoire d'appel étant classées dans une cote séparée, sans être versées à la procédure, sous réserve du relevé d'activité pour la procédure d'appel.

### **E. 2.3**

La production du courrier de la Direction de la mobilité du 9 octobre 2013 est admise, au titre d'un avis de droit visant uniquement à renforcer et à développer le point de vue de l'appelante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_584/2001 du 11 octobre 2012 consid. 1.2).

### **E. 3**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

- 6/10 - P/8499/2012

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence, le pouvoir du juge pénal d'examiner à titre préjudiciel la validité des décisions administratives qui sont à la base d'infractions pénales se détermine selon trois hypothèses. En l'absence de voie de recours contre la décision administrative, le juge pénal peut revoir librement la décision quant à sa légalité, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation notamment. Lorsqu'un tribunal administratif s'est déjà prononcé, le juge pénal ne peut, en revanche, en aucun cas revoir la légalité de la décision administrative. Enfin, si un tel recours eût été possible mais que l'accusé ne l'a pas interjeté ou que l'autorité saisie n'a pas encore rendu sa décision, l'examen de la légalité par le juge pénal est limité à la violation manifeste de la loi et à l'abus manifeste du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_15/2012 du 13 avril 2012 et les références citées).

#### **E. 5**

Le principe de la légalité exige que l'administration n'agisse que dans le cadre fixé par la loi. Cette exigence se traduit de deux manières : d'une part, l'administration doit respecter l'ensemble des prescriptions légales qui la régissent, c'est le principe de primauté de la loi, qui incorpore le principe de la hiérarchie des normes ; d'autre part, l'administration ne peut agir que si la loi le lui permet, selon le principe de l'exigence de la base légale (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève - Zurich - Bâle 2011, p. 155-158). La primauté de la loi signifie que l'administration doit respecter la loi et s'en tenir à ses prescriptions. Cette obligation découle de la Constitution et ne vaut que pour les règles auxquelles l'autorité est soumise dans l'ordre juridique considéré (T. TANQUEREL, op cit., p. 158).

#### **E. 6.1**

L'art. 10 LPG prévoit que celui qui aura violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sera, sur plainte, puni de l'amende.

#### **E. 6.2**

Le propriétaire qui entend requérir une interdiction de circulation ou de stationnement sur son fonds doit démontrer que ledit fonds ne constitue pas une voie publique au sens de la législation sur la circulation routière. Si la requête est recevable, une signalisation adéquate est mise en place. (art. 1, 3 et 7 du Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains privés du 26 juillet 1961 [RCSV ; RS H 1 10.03]).

### **E. 6.3**

À teneur de l'art.1 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11], sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé. À cet égard, est déterminante la question de savoir si elles sont à disposition d'un nombre indéterminé de personne et non de savoir s'il s'agit d'une propriété privée ou étatique, même si l'usage en est restreint par un but particulier, tel la voie d'accès à une église (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_507/2012 du 1er novembre 2012 et les références citées).

### **E. 7.1**

En l'espèce, c'est à tort que le premier juge a retenu la réalisation d'une infraction pénale par l'appelante, cette dernière n'ayant pu réaliser l'infraction prévue par la loi

- 7/10 - P/8499/2012 pénale genevoise. L'élément constitutif objectif de l'interdiction de stationner ou de circuler n'est pas réalisé en présence d'une signalisation manifestement irrégulière. Il est établi que la parcelle litigieuse permet l'accès à une teinturerie et au salon de coiffure de l'appelante. Par définition, un nombre indéterminé de personnes peuvent donc emprunter ce tronçon afin de se rendre aux commerces précités. À teneur de la loi, ledit tronçon est donc une route publique. Or, la requête en interdiction de circulation et de stationnement n'est recevable que si le fonds n'est pas une voie publique. Partant, la pose d'une interdiction de circulation, compris dans un sens large, sur la parcelle attenante aux commerces précités est manifestement illicite, ce que confirme la Direction de la mobilité dans son dernier courrier.

### **E. 7.2**

Ainsi, faute de pouvoir restreindre la circulation, au sens large, sur le fonds litigieux, l'administration ne pouvait mettre en place un signalement allant dans ce sens. La condition de signalisation permettant de mettre à l'amende l'appelante du fait que son véhicule était présent sur la parcelle fait défaut. En conséquence, l'appelante sera acquittée du chef de violation d'une interdiction de circuler ou de stationner et le jugement de première instance annulé.

### **E. 8.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours (photocopies et frais de port), frais de traductions ou d'expertises privées, pour autant qu'ils se soient révélés nécessaires (TC VD, Cour d'appel pénale, décision n° 85 du 7

juillet 2011). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Son défenseur doit donc produire une liste d'opérations comportant le temps consacré et le montant de ses honoraires (arrêt du Tribunal pénal fédéral, SK.2010.27 du 12 mai 2011 ; ACPR/179/2012 du 2 mai 2012).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'appelante a fait parvenir à la Chambre de céans une note de frais et honoraires datée du 13 juin 2013 d'un montant de CHF 6'883.- correspondant à 19,66 heures d'activité à un taux horaire de CHF 350.-, auquel s'ajoutent CHF 350.- de frais

- 8/10 - P/8499/2012 divers et CHF 58.- de débours, soit un total de CHF 7'291.- accompagné d'un relevé des opérations. Ces pièces ont été déposées devant le Tribunal de police. Devant la Chambre de céans, le conseil de l'appelante a produit un relevé de l'activité déployée ultérieurement. Aucun time-sheet n'a été produit. Il convient d'admettre que le recours à un avocat correspondait en l'occurrence à un exercice raisonnable des droits de procédure de l'appelante au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Néanmoins, la note d'honoraires produite ne permet pas de déterminer avec exactitude l'étendue et l'opportunité des actes accomplis dès lors que le temps imparti à chaque activité n'est pas détaillé, ni de résoudre la question de savoir si l'ensemble de l'activité a été déployée par un associé, un collaborateur ou un stagiaire. De plus, au vu de la note d'honoraires produite, l'activité exercée par le conseil de l'appelante pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente procédure apparaît excessive vu la nature, l'importance et la difficulté, toute relative, de la cause. Au regard du dossier, l'octroi d'une indemnité d'un montant total de CHF 5'000.- auquel s'ajoutera un montant de CHF 400.- correspondant à la TVA de 8 %, apparaît adéquat.

### **E. 9**

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/8499/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.